



Pour le Maire et par délégation
Clément ALABERGER
Directeur général adjoint des services



Acte certifié exécutoire
Arrêté parvenu en Préfecture le :
Accusé de réception de la Préfecture numéro :
Arrêté publié/notifié le : 24 MARS 2026
Affiché le :
Pièce annexe :

ARRETE DU MAIRE N°2026ARR96

Objet : Arrêté Temporaire - Réglementation de la circulation et du stationnement rue Georges Politzer - Travaux de renouvellement du réseau de gaz et installation de la base vie sur la Place Lavoisier - Du lundi 30 mars 2026 au vendredi 5 juin 2026 inclus - Entreprise SPAC

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R417-10, R 411-3, R 411, L325-3, L411-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement de voirie du Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu l'arrêté n°2019ARR399 du 4 décembre 2019 relatif à la réglementation du bruit sur le territoire communal, et notamment son article 9, qui fixe les plages horaires et les jours d'interdiction des chantiers et travaux bruyants, publics ou privés (interdits de 20 h à 7 h du lundi au vendredi inclus, ainsi que toute la journée les samedis, dimanches et jours fériés), ainsi que son article 10 relatif aux dérogations applicables à ces chantiers,

Vu la demande par courriel du 3 mars 2026 de l'entreprise SPAC, intervenant pour le compte de GRDF, portant sur des travaux de renouvellement du réseau de gaz dans la rue Georges Politzer et l'installation d'une base vie sur la Place Lavoisier,

Vu l'avis favorable du Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu l'avis favorable de la Ville d'Arcueil,

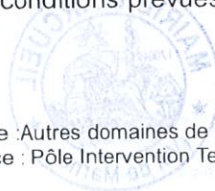
Considérant que pour le bon déroulement des travaux, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement à l'avancement du chantier.

ARRETE :

Article 1^{er} : Du lundi 30 mars 2026 au vendredi 5 juin 2026 inclus, la circulation des véhicules, rue Georges Politzer sera réduite et déviée sur la partie libre de la chaussée (places de stationnement), selon le balisage mis en place par l'entreprise SPAC et l'avancement des travaux.

Article 2 : Du lundi 30 mars 2026 au vendredi 5 juin 2026 inclus, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré « stationnement gênant » rue Georges Politzer, selon le balisage mis en place par l'entreprise SPAC et l'avancement des travaux.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière selon les conditions prévues aux articles L325-1 et 325-2 du Code de la route.



Article 3 : Du lundi 30 mars 2026 au vendredi 5 juin 2026 inclus, le stationnement sera interdit et considéré « stationnement gênant » au droit de la voie ferrée Place Lavoisier sur 8 places (40 mètres) de stationnement pour permettre l'installation de la base vie, selon le balisage mis en place par l'entreprise SPAC.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière selon les conditions prévues aux articles L325-1 et 325-2 du Code de la route.

Article 4 : Du lundi 30 mars 2026 au vendredi 5 juin 2026 inclus, le cheminement des piétons pourra être dévié, si nécessaire, vers le trottoir opposé à partir des passages piétons existants ou créés, selon le balisage mis en place par l'entreprise SPAC.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de la Police Nationale et ou de la Police Municipale et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : L'entreprise SPAC – 4 rue de la Vallée Yart - 78640 Saint-Germain-de-la-Grange, en charge des travaux sont tenues de :

- Assurer une communication auprès des usagers,
- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de l'intervention,
- Mettre en place la signalisation temporaire réglementaire nécessaire à la neutralisation de la voie de circulation et/ou du stationnement,
- Assurer la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,
- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons et circulation douce en toutes circonstances,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
- Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui auraient été endommagés lors des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SPAC.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur la Directeur Général Adjoint des Services de la ville d'Arcueil.

Article 9 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire



Pour le Maire et par délégation
Clément ALABERGÈRE
Directeur général adjoint des services

ARRETE N°2026ARR96
Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie